



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre le racisme

Question écrite n° 48714

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes quelles garanties d'application il envisage de donner à la directive européenne contre le racisme adoptée le 6 juin 2000. Le champ d'application de cette directive, qui entrera en vigueur dans trois ans, est en effet particulièrement étendu, puisqu'il vise non seulement le monde du travail, mais aussi les transports, l'éducation et d'une manière générale la vie quotidienne. Il le remercie donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de veiller à une mise en oeuvre de la directive européenne, qui renforcera la lutte contre la discrimination raciale en France.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu solliciter le gouvernement sur les suites qu'il comptait donner à la directive européenne contre le racisme adoptée le 6 juin dernier. Cette directive a pour objet d'établir un cadre de lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue de mettre en oeuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement. Comme le souligne l'honorable parlementaire, son champ est large, puisqu'elle s'applique au secteur privé comme au secteur public, et qu'elle concerne l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, les conditions d'emploi, de licenciement et de rémunération, la protection sociale, les avantages sociaux, l'éducation, et l'accès aux biens et services à la disposition du public. La France a soutenu l'élaboration de cette directive et se félicite de son adoption. Le gouvernement mettra en oeuvre ces dispositions rapidement, mais il convient de rappeler que le dispositif français en matière de lutte contre les discriminations, notamment raciales, est déjà très avancé, en comparaison de ce qui peut exister chez nos partenaires. Bon nombre de mesures préconisées par la directive trouvent déjà application en France. Par ailleurs, le projet de loi de modernisation sociale prolonge cet effort de lutte contre les discriminations. Ainsi, en mai 1999, un table-ronde Etat-partenaires sociaux a été organisée pour définir les actions prioritaires à mener dans ce domaine. Pour améliorer la connaissance des faits et pratiques discriminatoires et être en capacité de développer une politique plus volontariste et mieux ciblée à leur encontre, un groupement d'intérêt public, dénommé « groupe d'études des discriminations » a été mis en place à la fin de 1999. Les commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC) créées en 1999 ont été renforcées dans leur rôle et dans leurs moyens. Une circulaire du Premier ministre du 24 mai 2000 demande à chaque association d'apporter son soutien et sa contribution au fonctionnement de ces instances qui sont des lieux d'écoute, de réflexion, d'impulsion et de mise en oeuvre des actions de lutte contre les discriminations. La même circulaire vise à améliorer l'efficacité de la saisine de l'autorité judiciaire notamment en insistant sur la nécessaire sensibilisation des membres de la CODAC aux aspects juridiques et procéduraux des situations décrites comme des discriminations manifestes. A compter du 15 mai 2000, comme le Premier ministre l'avait annoncé lors des assises de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations qui se sont tenues le 18 mars 2000, un numéro d'appel téléphonique gratuit, le 114, est mis à la disposition des personnes qui font l'objet ou ont été témoins de discriminations raciales. L'engagement des pouvoirs publics est que chaque cas signalé fasse l'objet d'un traitement adapté et d'un soutien aux victimes. Par ailleurs, le projet de loi de modernisation sociale, adopté en conseil des ministres le 24 mai 2000 sera examiné en première lecture par votre assemblée début 2001. Il

comprend un volet de lutte contre les discriminations dans l'emploi, domaine essentiel. Il anticipe en outre sur une disposition importante de la directive, qui touche à la charge de la preuve. Cet aménagement de la charge de la preuve en matière de droit du travail renvoie à l'appréciation du juge, et non plus à la seule preuve apportée par le plaignant, dans le cas de discrimination. Le demandeur présente des indices laissant supposer l'existence d'une discrimination. L'employeur doit alors combattre cette apparence de discrimination. Le risque de la preuve profitera au salarié. Les modifications législatives contenues dans le projet de loi de modernisation sociale portent également sur : la possibilité désormais offerte aux inspecteurs du travail de dresser des procès-verbaux en matière de discriminations raciale ; la capacité à ester en justice pour les organisations syndicales, en lieu et place du salarié, en cas de discrimination raciale ; l'inscription dans le champ de la négociation collective de la lutte contre les discriminations raciales ; la répression de toute discrimination à l'encontre des collégiens, lycéens ou étudiants recherchant des stages en entreprise. Le gouvernement sera bien entendu particulièrement attentif à la transposition des dispositions de la directive racisme, qui nécessiteraient une évolution de notre droit en la matière.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48714

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4066

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4914